

(Ce memorandum a été élaboré par les représentants de la Suisse, de la Suède et de la Norvège, lors de la conférence d'information du mois de mai à Washington, et soumis à l'attention du Commandement des forces des Nations Unies en Corée.)

*Guyn*

11

## MEMORANDUM

concernant la Commission de surveillance des nations neutres et ses équipes de surveillance selon le projet d'accord du 28 avril 1952 pour un armistice en Corée.

Au point de vue géographique comme au point de vue des contrôles, la convention d'armistice fait deux parts bien distinctes :

Contrôle simultané par les représentants des deux belligérants de la zone démilitarisée et "observation neutre" dans les territoires sous le contrôle militaire de chacun des adversaires. En ce qui concerne la zone démilitarisée, des conditions efficaces de contrôle ont été créées pour faire appliquer les dispositions de l'accord d'armistice. Pour ce qui a trait au territoire sous le contrôle militaire des deux parties, seul un contrôle symbolique par la Commission des neutres semble avoir été prévu.

La tâche principale de la Commission des neutres et de ses équipes d'inspection est de contrôler dans certaines limites les mouvements du personnel et du matériel de guerre afin de donner l'assurance aux belligérants que l'équilibre existant entre les forces en présence reste inchangé durant l'armistice.

La Commission des neutres et ses équipes d'inspection, dont l'activité en ce qui concerne l'observation courante est limitée à cinq (5) ports d'entrée pour chacune des parties, n'aurait pratiquement à contrôler des mouvements de personnel et d'équipement qu'à raison de 50% au mieux,



- 2 -

étant donné que seuls les mouvements d'entrée sont sensés être contrôlés régulièrement. L'observation courante n'est pas prévue pour les sorties ni pour les mouvements en dehors des ports d'entrée mentionnés à l'accord. L'observation dans ces régions peut, sous réserve de l'interprétation du § 42 f), être entreprise seulement à la demande de la Commission militaire d'armistice ou d'un de ses membres.

En outre, la Commission des neutres n'a pas le pouvoir de déterminer si une violation de l'accord d'armistice a eu lieu, ni la faculté de servir de médiateur entre les parties ou de négocier avec elles. Son rôle se borne strictement à observer et à faire rapport. Elle n'a pas de fonction indépendante mais agit comme instrument de la Commission militaire d'armistice. De ce point de vue, les deux mots "neutre" et "surveillance" qui figurent dans le nom de l'organisation pourraient induire le public en erreur.

C'est pourquoi il est en tout cas nécessaire de faire ressortir clairement que les "neutres" n'ont pas de responsabilité ni les moyens d'action indépendants quant à l'accord d'armistice. Le rôle ancillaire de la Commission des neutres ressort de sa structure qui, même dans les détails, correspond à celle de la Commission militaire d'armistice. La Commission des neutres est, tout comme la Commission militaire d'armistice, divisée en deux; chaque partie étant nettement séparée. En conclusion, la Commission des neutres n'a la possibilité d'agir que si les deux parties de la Commission militaire d'armistice sont décidées à appliquer de bonne foi l'accord d'armistice. Dans ce cas, ces activités peuvent se révéler de quelque valeur morale. D'autre part, tout désaccord au sein de la Commission militaire d'armistice aurait immédiatement des répercussions au sein de la Commission des neutres avec le risque d'interruption complète. Ce n'est que par l'adjonction d'un cinquième membre à la Commission des neutres qu'une telle situation

- 3 -

pourrait être évitée. On remarquera cependant que, dans ces conditions, la participation de "neutres" peut à peine être considérée comme renforçant l'efficacité des opérations d'armistice. Cette participation poursuit simplement le but de rendre la convention acceptable aux deux parties.

Il est à supposer qu'avant que la Commission des neutres commence son activité sur le terrain, les parties belligérantes seront arrivées à un accord en ce qui concerne l'application des dispositions d'un accord d'armistice. En particulier, la nature et l'ampleur de l'appui garanti à la Commission des neutres et les autres éléments indispensables à une activité efficace, devront être considérés le plus rapidement possible lors d'une réunion de toutes les parties intéressées.

On peut faire les commentaires suivants en ce qui concerne certains paragraphes du projet d'accord :

Paragraphe 5 Puisque la Commission de contrôle n'a aucune fonction dans la zone démilitarisée excepté celle en rapport avec l'établissement de son Quartier général dans cette zone (§ 42 a), elle pourrait être appelée à "se livrer à des observations et inspections spéciales" dans l'estuaire de la rivière Han (§ 28).

Paragraphe 6 La Commission des neutres pourrait être appelée à "procéder à des observations et inspections spéciales" (§ 28) de chaque côté de la zone démilitarisée au cas où un acte d'hostilité par exemple un bombardement, serait commis à partir de ou contre la zone démilitarisée.

Paragraphe 7 Une procédure permanente appropriée devrait être fixée afin de faciliter la libre circulation entre le territoire assigné à la

- 4 -

Commission des neutres dans la zone démilitarisée et le territoire des parties de chaque côté de cette zone démilitarisée. Des témoins indigènes dans toute opération d'observation ou d'inspection devraient par exemple avoir libre accès au Quartier général de la Commission des neutres sans qu'il y soit fait obstacle par des formalités excessives.

Paragraphe 8 Voir paragraphe 7.

Paragraphe 9 Voir paragraphe 7.

Paragraphe 10 Il serait opportun de considérer l'établissement à l'intérieur de la zone démilitarisée d'une région neutre et exterritorialisée pour le Quartier général de la Commission des neutres.

Paragraphe 12 Les dispositions de ce paragraphe ne semblent pas s'appliquer à des forces dissidentes ou irrégulières à moins que celles-ci puissent prouver qu'elles se trouvent sous le contrôle militaire de l'une des parties.

Paragraphe 13 Voir paragraphe 12.

- a) Le "libre mouvement" dans la zone démilitarisée n'est pas prévu pour le personnel de la Commission des neutres et de ses équipes de surveillance.
- c) La Commission des neutres n'aura aucun contrôle direct sur les mouvements de personnel arrivant en Corée en service temporaire et de personnel retournant en Corée après de courtes périodes de congé ou de service temporaire en dehors de Corée, car aucune disposition ne prévoit les ports d'arrivée ou de départ utilisés

- 5 -

par ce personnel. La Commission des neutres n'aura aucun contrôle direct sur le personnel de rotation quittant la Corée car aucune disposition ne prévoit les ports de départ utilisés par ce personnel.

La Commission des neutres n'aura aucun contrôle direct sur les renforts de personnel militaire en Corée.

Aucune définition n'est donnée des termes "courtes périodes de congé" et "service temporaire".

d) La Commission des neutres n'aura aucun contrôle direct sur les appareils de l'aviation de guerre, les véhicules blindés, armes et munitions, détruits, endommagés, usés (worn out) ou tombés hors d'usage durant l'armistice à l'exception du matériel qui pourrait être réexpédié de Corée par un port d'entrée.

Aucune définition n'est donnée du mot "armes".

e) La Commission des neutres pourrait être appelée à enquêter sur l'inobservation des dispositions de ce sous-paragraphe.

f) La Commission des neutres pourrait être appelée à enquêter au sujet d'incidents en rapport avec l'application des dispositions de ce sous-paragraphe.

h) Afin d'assurer l'efficacité de ses travaux, la Commission des neutres devrait avoir le contrôle libre et entier de toute communication, transport, et autres facilités mises à sa disposition par les parties. De telles facilités devraient être accordées de façon permanente pour toute la durée de la mission de la Commission des neutres.

- 6 -

- 1) Le droit devrait être accordé à la Commission des neutres d'utiliser les champs d'aviation prévus par ce sous-paragraphe.

Paragraphe 14 Voir paragraphe 12.

Paragraphe 15 Voir paragraphe 12.

Paragraphe 16 Voir paragraphe 12.

Paragraphe 18 L'expression "coût des opérations" est sujette à l'interprétation des parties belligérantes mais semble couvrir les salaires, allocations, etc., tandis qu'il est fait séparément mention de "support logistique" au sous-paragraphe 13 h). En outre, l'organisation et la procédure de la Commission des neutres ont été copiées sur celles de la Commission militaire d'armistice, impliquant la division de toutes les responsabilités entre les deux partis belligérants. La Commission des neutres est, dans son activité pratique un agent de la Commission d'armistice, sans fonction indépendante. Il serait donc dans l'esprit de l'accord que les frais soient divisés dans leur totalité entre les parties belligérantes.

Paragraphe 25i) On peut déduire de ce sous-paragraphe que les commandants des deux parties peuvent communiquer entre eux par le canal de la Commission des neutres.

Paragraphe 26 Selon les dispositions de ce paragraphe, la Commission des neutres peut être appelée à faire des observations et inspections spéciales en des lieux situés en dehors de la zone démilitarisée où des violations de l'accord ont été signalées. Il est à supposer cependant que les violations pour lesquelles une

- 7 -

procédure spéciale a été établie (voir par exemple § 56 a) ) sont exclues de la compétence de la Commission des neutres.

- Paragraphe 29 Il est à supposer que la Commission des neutres sera également informée de toute violation de l'accord de l'armistice constatée par la Commission militaire d'armistice.
- Paragraphe 30 Voir paragraphe 29.
- Paragraphe 32 Il est à supposer que la Commission des neutres recevra également les procès-verbaux de toutes les réunions de la Commission militaire d'armistice.
- Paragraphe 35 Il est à supposer que la Commission des neutres sera informée de tous amendements et additifs à l'accord d'armistice résultant de recommandations faites par la Commission militaire d'armistice aux commandants des deux partis.
- Paragraphe 36 Le mot "surveillance" sort du cadre des fonctions de la Commission des neutres qui sont purement des fonctions d'observation. Le mot "surveillance" ne paraît applicable qu'aux relations internes entre la Commission des neutres et les équipes d'inspection.
- Paragraphe 37 Il résulte de ce paragraphe que tout membre de la Commission des neutres et le personnel de celle-ci peut être ou militaire ou civil.
- Paragraphe 38 L'expression "assistant" (staff assistant) est interprétée comme étant synonyme de "personnel".
- Paragraphe 40a) Aucune disposition ne prévoit de consultation avec la Commission des neutres au cas où les chefs des membres des deux partis de la

- 8 -

Commission militaire d'armistice tomberaient d'accord sur une réduction des membres des équipes de surveillance.

Paragraphe 40b) Il semble y avoir contradiction entre la disposition selon laquelle chaque équipe de surveillance sera composée d'officiers, de préférence des troupes de campagne (field grade) et la disposition suivante prévoyant que les membres de ces équipes peuvent (may) appartenir aux forces armées des nations qui les désignent. En ce qui concerne le "personnel additionnel", les partis peuvent prendre en considération l'opportunité d'autoriser la Commission des neutres à recourir au service de personnel en provenance d'autres nations neutres.

Paragraphe 41 Voir paragraphe 36. Le mot "surveillance" dans ce paragraphe ne semble pas approprié si l'on considère les fonctions dévolues à la Commission des neutres.

Paragraphe 42a) Voir paragraphe 10.

42c) La procédure pour l'inspection des appareils de l'aviation de guerre, véhicules blindés, armes et munitions, devra être établie d'un commun accord par les partis. Aucune définition n'est donnée du mot "armes".

42e) Il est à supposer que la Commission des neutres pourra décider du lieu de stationnement de ses équipes mobiles d'inspection. Aucune disposition ne prévoit de consultation avec la Commission des neutres au cas où les chefs des membres des deux partis de la Commission militaire d'armistice tomberaient d'accord sur la réduction du nombre des équipes mobiles d'inspection de réserve.

- 9 -

42f) La conclusion que l'on peut tirer de la disposition selon laquelle la Commission des neutres "procèdera sans délai à des enquêtes au sujet des violations signalées, y compris les enquêtes de violations signalées ... sur demande de la Commission militaire d'armistice ou du chef des membres de chaque parti de la Commission" ne semble pas correspondre aux principes dont s'inspire l'accord, qui excluent toute initiative de la part de la Commission des neutres. De plus, il ne ressort pas clairement quelle autre institution que la Commission militaire d'armistice pourrait signaler une violation. Une limitation des fonctions de la Commission des neutres aux violations signalées par la Commission militaire d'armistice ou ses membres exclurait tout malentendu quant à la compétence de la Commission des neutres (voir également § 46).

## Paragraphe 43

Il est à supposer que la disposition accordant toute liberté de mouvement à l'intérieur des zones et sur les voies de communication comprend une liaison aérienne (airlift) permanente et régulière du Quartier général de la Commission des neutres aux dix ports d'entrée assignés aux équipes de contrôle.

## Paragraphe 46

Il est à supposer que les rapports soumis par un ou plusieurs membres d'une équipe de contrôle ne seront pas transmis à la Commission militaire d'armistice.  
Il ne ressort pas clairement dans quelles circonstances on attend des équipes de

- 10 -

contrôle qu'elles fassent des rapports spéciaux de leur propre initiative (voir également § 42).

Paragraphe 47 Au cas où la Commission des neutres est autorisée à commencer des enquêtes de sa propre initiative, selon sous-paragraphe 42f), on peut se demander si les rapports des équipes de surveillance concernant de telles enquêtes tomberont sous le coup des dispositions de ce paragraphe.

Le mot "évaluer" devra être défini d'entente avec la Commission militaire d'armistice. Les dispositions de ce paragraphe impliquent que si la Commission des neutres interrompt son activité par suite de divergences d'opinion entre ses membres et n'est par conséquent plus en mesure de faire aucun rapport, la Commission militaire d'armistice ne sera pas en mesure de prendre de décision finale.

Paragraphe 53 Une date devra être convenue pour la constitution de la Commission des neutres et des équipes de contrôle, ainsi que pour le commencement de leur activité.

Washington, 28 mai 1952.